

-----  
Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-redevance sur le stationnement minute - Approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;  
MM. Ersel KAYNAK, Simon DETHIER, Mme Catherine SCHROEDER, M. Mathieu BRONLET et  
Mme Aline PIERRE Echevins;  
M. Gregory SCHONS Président du CPAS, (voix consultative);  
MM. André BLAISE, ~~Jean-Marie BLAISE~~, MM. Pascal SERVAIS, André Hubert DENIS, Mme Sonia  
LOUIS-EUBELN, M. Jacques REMY-PAQUAY, Mme Coraline WARLAND, MM. René  
DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Loïc MARQUET, Luc MELOTTE, Dany NOEL, Simon  
PIETTE, Mme Suzanne BERGUM, MM. Gilles DEHOTTAY, Alain QUADFLIEG et Mme Sonia  
LAYOUNI Conseillers communaux;  
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant  
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième  
partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de  
redevances communales ;

Vu la loi du 4/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique  
(CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et  
commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'article 7 de l'arrêté ministériel du 09/01/2007 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière organisant le stationnement ;

Vu la circulaire budgétaire 2025 du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région  
wallonne ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement  
des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre limité ;

Qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du  
temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu que la limitation de durée de 15 minutes maximum aux emplacements de stationnement « minute », tels  
indiqués dans le règlement complémentaire de circulation routière y relatif, est contrôlée par des bornes de  
stationnement ;

Considérant que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon  
fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement

;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer le stationnement des véhicules des usagers handicapés ;

Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-redevance sur le stationnement minute - Approbation

Que cette exonération se justifie par des considérations sociales ; que les usagers handicapés ont d'évidentes difficultés à se déplacer et qu'il paraît dès lors raisonnable de les laisser se stationner gratuitement dans la zone de stationnement payant afin de les soulager autant que possible dans leurs déplacements ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 16/05/2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 22/05/2025 et joint en annexe ;

Par 12 voix pour et 10 voix contre (ECM),

ARRÊTE :

**Article 1 : Durée, objet et définitions**

Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2031, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur les emplacements de stationnement « minute » signalés par le panneau E9a dûment complété par un panneau additionnel « 15 minutes maximum du lundi au samedi de 9h à 18h » dépassant le délai gratuit de quinze minutes.

**Article 2 : Redevable**

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

**Article 3 : Assiette de la redevance et taux**

Le stationnement est gratuit pour la durée des quinze premières minutes autorisé par la signalisation E9a dûment complétée par un panneau additionnel "15 min. max du lundi au samedi de 9h à 18h".

Pour le stationnement par tous les usagers d'un véhicule à moteur pour une durée dépassant quinze minutes, la redevance est fixée comme suit :

1. 25,00 euros pour la matinée, soit de 9h00 à 13h30 ;
2. 25,00 euros pour l'après-midi, soit de 13h30 à 18h00.

Le tarif forfaitaire ci-dessus est applicable de 9h00 à 18h00 tous les jours de la semaine, excepté dimanches et jours fériés.

La durée de stationnement par l'utilisateur sera contrôlée par un dispositif de contrôle : une borne de stationnement repère le véhicule qui se stationne par détection magnétique et un voyant s'allume dès l'arrivée jusqu'au départ du véhicule, durant quinze minutes de stationnement maximum. Au-delà de ces quinze minutes, un feu clignotant alerte du délai gratuit dépassé.

Il sera toujours considéré que l'utilisateur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire, lorsque celui-ci aura dépassé le délai gratuit des 15 minutes de stationnement.

Pour les années postérieures, le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de janvier de l'exercice en cours (sur base de l'indice de 2013 = 100).

**Article 4 : Exigibilité**

La redevance est exigible dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

**Article 5 : Méthodes et échéance de paiement**

Lorsque le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour la redevance forfaitaire tel que fixée à l'article 3. Dans ce cas, il sera apposé sur le pare-brise du véhicule par l'agent communal une invitation à payer la redevance par versement bancaire dans un délai de quinze jours.

**Article 6 : Intérêts de retard**

-----  
Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-redevance sur le stationnement minute - Approbation

---

A défaut de paiement à la date d'échéance fixée à l'article 5, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

**Article 8 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 6, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

**Article 9 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 8, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouvrés en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

**Article 10 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

**Forme de la réclamation**

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

**Délai d'introduction de la réclamation**

Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-redevance sur le stationnement minute - Approbation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

**Procédure de traitement de la réclamation et conséquences**

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

**Article 11 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouvrés par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

**Article 12 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-redevance sur le stationnement minute - Approbation

**Article 13 : Election de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

**Article 14 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données**

Responsable du traitement : Ville de Malmédy ;

Finalité du(des)traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégories de données : données d'identification, données financières ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : Demande faite par le redevable ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

**Article 15 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 16 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil Communal:

Le Secrétaire  
(s) B. Meys

Le Directeur Général,

Bernard MEYS

Pour extrait conforme :  
Malmédy, le 3 juin 2025



Le Président  
(s) J.-P. BASTIN

L'échevin,

Simon DETHIER